

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 7406

présenté par

M. François-Michel Lambert

à l'amendement n° 772 de M. Masségli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Compléter cet amendement par les mots :

« Sur le reste de la voirie, la vitesse maximale ne dépasse pas les 90km/h ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La limitation de vitesse est un levier fort et efficace pour faire baisser les pollutions atmosphériques dues à la circulation automobile. La différence entre 90km/h et 120km/h dans la traversée d'agglomération n'apporte que très peu de temps supplémentaire.

C'est pourquoi ce sous-amendement vise à fixer une vitesse maximale de 90km/h dans le cadre d'un plan de hiérarchisation de la voirie.